

Règlement intérieur

pour les centres de transit municipaux pour les réfugiés et sans domicile fixe dans la Stadt Münster (ville de Münster)

En vertu du § 3 alinéa 4 des statuts de la Stadt Münster pour l'utilisation des centres de transit municipaux pour les réfugiés et sans domicile fixe du 16/12/2016, le règlement intérieur suivant est promulgué :

§ 1 Généralités

(1) La Stadt Münster gère des centres de transit pour héberger provisoirement les réfugiés et sans domicile fixe. Afin de l'assister dans sa tâche, elle a mandaté des organismes indépendants. Les modalités pour l'utilisation des foyers de transit municipaux pour les réfugiés et sans domicile fixe sont définies par la Stadt Münster.

(2) Les centres de transit municipaux accueillent des personnes qui vivent dans la promiscuité. Le présent règlement met au fait de leurs obligations les résidentes et résidents ainsi que les visiteurs.

(3) Afin de permettre une bonne cohabitation, l'acceptance réciproque, la considération mutuelle et la serviabilité sont indispensables tout comme le respect des règles du règlement intérieur.

(4) Les centres de transit sont des lieux de non-violence. Les violences physiques, verbales ou psychiques en tous genres ainsi que toute forme de discrimination ne sont pas tolérées.

§ 2 Interlocuteurs – droit de jouissance légale

(1) La Stadt Münster et les organismes indépendants gèrent les centres de transit municipaux. Ils peuvent être consultés pour toutes les questions qui concernent les centres de transit. Le service social et le service d'intendance garantissent un encadrement et un hébergement appropriés des résidentes et résidents.

(2) Les collaborateurs exercent le droit de jouissance légale. Ils doivent vérifier à intervalles réguliers que le règlement intérieur est respecté. Les instructions qu'ils donnent doivent être suivies.

§ 3 Rapport d'utilisation

(1) Le rapport d'utilisation relève du droit public. Personne n'est en droit de prétendre à être hébergé dans un centre de transit spécifique, dans des pièces spécifiques ou dans des pièces de type et de tailles spécifiques.

(2) Dans les centres de transit, un espace habitable adéquat est mis à la disposition des familles ou des personnes isolées de même sexe. Les personnes isolées ne peuvent pas prétendre à un hébergement en chambre individuelle.

(3) Les personnes bénéficiaires du droit d'utilisation peuvent être affectées à tout moment à d'autres centres de transit pour des raisons objectives. Le droit d'utilisation de l'hébergement peut être révoqué. Les modalités pour l'utilisation des foyers de transit municipaux pour les réfugiés et sans domicile fixe sont définies par la Stadt Münster.

§ 4 Droit d'accès

Les employés de la Stadt Münster ainsi que les collaborateurs des organismes indépendants peuvent entrer dans la totalité des pièces, des bâtiments (annexes et techniques) et des espaces extérieurs des bâtiments :

- sur semaine entre 7 et 18 h après avoir annoncé leur visite en temps utile et lorsque des motifs objectifs l'exigent (réparations, contrôle de l'état, relevé d'appareils de mesure, etc.), si nécessaire également en compagnie d'artisans ;
- à n'importe quel moment en cas de danger imminent.

§ 5 Espaces

(1) Les espaces mis à disposition ne peuvent être utilisés que par les personnes placées et uniquement pour y habiter. La garde d'animaux est interdite.

(2) Les résidentes et résidents sont tenus de traiter avec le plus grand soin les espaces affectés et l'inventaire mis à disposition. Il est interdit d'enlever ou de transformer des meubles ou des appareils électriques hors des pièces ou des salles communes. L'installation de meubles personnels ou d'appareils électriques n'est pas autorisée en principe. La direction du centre concerné décide des exceptions.

(3) Les résidentes et résidents ne sont pas autorisés à installer une antenne parabolique dans les centres de transit ou sur le bâtiment. Il est également interdit d'installer des lignes téléphoniques ou de charger une entreprise de cette installation.

(4) Les résidentes et résidents ne sont pas autorisés à procéder à de quelconques modifications dans les centres de transit.

(5) Les résidentes et résidents doivent veiller à chauffer et aérer suffisamment les espaces mis à disposition dans les centres de transit.

(6) Les salles communes disponibles peuvent être utilisées en accord avec la Stadt Münster pour des projets de bénévolat.

§ 6 Sécurité

(1) Par mesure de sécurité, les personnes qui vivent dans les centres de transit ou les personnes qui leur rendent visite doivent veiller à ne jamais encombrer ni bloquer

- l'ensemble des fenêtres, portes, couloirs, cages d'escalier et pergolas,
- tout comme les issues de secours et d'évacuation, les voies réservées aux pompiers et les accès aux bâtiments.

Il est interdit d'utiliser les couloirs dans les caves, les espaces pour sécher le linge et les buanderies pour y remiser ou entreposer des objets. Les objets illégalement déposés seront retirés spontanément par la collaboratrice compétente ou le collaborateur compétent.

(2) Les dispositions générales en matière de protection incendie doivent être respectées. Les flammes et feux nus sont interdits. Il est interdit d'entreposer des matières inflammables et explosives dans les centres de transit. Les extincteurs et systèmes de détection incendie ne doivent être utilisés qu'en cas d'incendie.

(3) Les maladies dont la notification est obligatoire en vertu des §§ 6 et 34 de l'Infektionsschutzgesetz (loi sur la protection contre les maladies infectieuses) doivent être signalées immédiatement par les personnes concernées ou d'autres résidentes et résidents, qui en ont connaissance, au service social ou d'intendance. Le choléra, la diphtérie, l'hépatite, les poux, la rougeole, la méningite, les oreillons, la coqueluche, la peste, la rubéole, la rage, le typhus ou la tuberculose comptent entre autres parmi les maladies dont la notification est obligatoire.

(4) Il est rigoureusement interdit de fumer dans les centres de transit. Toute personne qui fume dans une institution s'expose à une amende.

§ 7 Ordre

(1) Les résidentes et résidents sont tenus de veiller à ce que la paix règne dans le centre et de se traiter mutuellement avec égards. Les nuisances sonores sont à éviter à toute heure du jour et de la nuit. Il est interdit de faire du bruit entre 22 h et 7 h.

(2) La présence de personnes non placées dans les centres de transit ou dans les espaces qui en dépendent n'est autorisée qu'entre 7 et 22 h.

(3) L'exercice d'un métier ou d'une activité libérale en tous genres n'est autorisée ni dans les centres de transit ni dans les espaces qui en dépendent.

(4) L'utilisation des lave-linge et sèche-linge est strictement réservée aux résidentes et résidents des centres de transit pour nettoyer leur propre linge. Les instructions contenues dans les modes d'emploi des appareils doivent être impérativement suivies. Il faut également respecter et exploiter les capacités des appareils.

(5) Il n'est permis de consommer de l'eau que pour couvrir les besoins de chaque ménage et nettoyer les centres de transit. Il est notamment interdit de nettoyer la moquette et les tapis. Pour le nettoyage de la moquette et de tapis, le service d'intendance des centres de transit prête des aspirateurs à eau.

(6) La détention ou le port d'armes en tous genres ou des munitions y afférentes est interdit dans les centres de transit. De même, la détention ou le port de jouets,

d'armes ou de munitions factices qui ressemblent tant à de véritables armes ou munitions qu'un tiers peut les prendre pour des vraies, est interdit.

§ 8 Propreté

(1) Les résidentes et résidents doivent nettoyer correctement les centres de transit et les pièces qu'ils occupent.

(2) Les ordures ménagères doivent être triées et mises au rebut dans les poubelles mises à disposition. Se renseigner auprès du service d'intendance avant d'éliminer des déchets spéciaux.

(3) Il n'est permis de déposer des objets encombrants au bord de la route qu'aux dates prévues pour le ramassage par les entreprises de gestion des déchets de Münster. Les souillures causées dans ou sur les centres de transit doivent être éliminées par leurs auteurs ou auteurs. S'ils ne se plient pas à cette obligation, les employés de la Stadt Münster ou des organismes indépendants le feront aux frais des auteurs ou auteurs.

(4) Il est interdit de se débarrasser des ordures ménagères, des déchets de cuisine ainsi que de divers objets en les jetant dans les toilettes, les lavabos, les douches ou les baignoires.

(5) Les eaux usées doivent être versées uniquement dans les écoulements en place et non déversées en plein air.

§ 9 Véhicules automobiles

(1) Il n'est permis de garer des véhicules dans l'enceinte des centres de transit que sur les parkings ou les emplacements indiqués à cet effet. Les places réservées au personnel ne peuvent être utilisées que par les collaborateurs de la Stadt Münster ou des organismes indépendants.

(2) Seuls des véhicules homologués sont autorisés à stationner dans l'enceinte des centres de transit.

(3) Les véhicules garés en infraction seront enlevés aux frais de la ou du propriétaire du véhicule.

(4) Il est interdit de faire une vidange et des réparations sur les véhicules ainsi que de les laver dans l'enceinte des centres de transit.

§ 10 Départ

(1) Lorsque des résidentes et résidents souhaitent quitter l'un des centres de transit, ils doivent en informer immédiatement – avant leur départ – la Stadt Münster ou le service d'intendance soit oralement, soit par écrit. Les clés remises à titre de prêt et autres objets divers doivent être restitués avant le départ.

(2) Si un logement est inhabité depuis plus d'un mois alors qu'aucune autorisation n'a été donnée, la Stadt Münster est autorisée à le vider. Les frais d'entreposage des meubles et des biens personnels doivent être également remboursés par les anciennes résidentes et anciens résidents tout comme les frais pour les clés de rechange.

(3) La Stadt Münster invite par écrit les anciennes résidentes et anciens résidents à récupérer les objets mis au garde-meubles dans un délai déterminé. Si ces objets ne sont pas récupérés, la Stadt Münster est autorisée à les vendre aux enchères. S'il est impossible de déterminer où se trouvent les anciennes résidentes et anciens résidents, la Stadt Münster est autorisée à vendre aux enchères les objets mis au garde-meubles trois mois après les avoir enlevés du logement. Les objets manifestement inutilisables ou sans valeur peuvent être immédiatement détruits.

Münster, le 12/03/2018

Fait par

Markus Lewe
Oberbürgermeister (maire)